

NOTES ET DOCUMENTS

1

Partage entre Jehan et Thierry de Haynin, fils des feus Thierry de Haynin et Marie de Maffles. Part de Thierry. — Chirographe des échevins de Thulin du 10 avril 1477.

Sacent tous ceulx qui chest escript verront ou orront, que par devant les mayeur et eschevins de la ville de Thullin chy desoubs nommez, comparurent personnellement Jehan de Haynin, laboureur, à cest jour demorant à la Noefville envers Sougnies, et Thiéry de Haynin, son frère, ossi laboureur, demorant à ce jour en la ville de Thullin, et là endroit les dis comparans dirent et remonstrèrent que, par le trespas et succession de Thiéry de Haynin et Marye de Maffle sa femme, père et mère des dis comparans, leur estoient venu, succédé et escheus plusieurs héritaiges, rentes hérिताibles, gisans en la dite ville de Thullin et au jugement d'icelle, comme en plusieurs aultres villes, justices et seignouries. Et pour ce que iceulx héritaiges estoient et se comprendoient en plusieurs et grand plentet des parties, à plus de paine et parmy peu de profit pour eulx, ensemble qu'en ce chascun eust sa part bien et justement ordonnée, iceulx comparans estoient, de leur franche volonte et pour mieux fait que laissiet, traictez trouvé en tel acord ensemble, qu'ilz avoient advisez de faire et de fait advoient amiablement fratellement ensemble fait bien, deuement et comme en tel cas appartient, certains justes léales parchons de tous les dessousdis héritaiges, rentes hérिताibles et bosquet, en vertu desquelles parchons plusieurs terres ahanables, reñtes et bosquet gisans au dit jugement de Thullin, desquels la déclaration s'ensuit, estoient escheus et appartenant au dit Thiéry de Haynin, ch'est assavoir: un quartier de terre davant l'Escuire, tenant d'une part, à l'evant, as hoirs Jehan Régibot et à l'écritaige vesve Jehan Dubreu, d'aultre part; item dix huit verges derrière le courtil qui fut Jehan Henry, tenant aus dis hoirs Régibot et as povres du dit Thullin d'aultre part; item quartier et demy au Sart Delecourt, tenant à l'héritage Philippart Druart d'une part et lieu que l'on dit le Jardiné d'aultre part; item IIIXX verghes de terre au rieu d'Eslouges, tenant à l'éritaige des povres du dit Thullin, as chanosnes de Condet et as hoirs Piérart des Courtils; item trois quartiers de terre à le voie des Longs Journeux, tenant d'une part à l'éritaige de le capelle Ste-Catherine du dit Thullin et à l'éritaige Piérart Durant; item ung quartier parmy la ditte voie, tenant d'une part à l'éritaige les hoirs Christophe du Parcq, à l'éritaige des hoirs Jehan Amand Franchois d'aultre part; item demy huittelée de bosquet, tenant as dis povres et à Piérart Macquette; item un quartier de terre deseure les Coutures, tenant aux dessusdis povres et à l'éritaige de le cure de Thullin; item ung quartier de terre tenant au bosquet Willamme Lesourt et au maret; item demie wittelée de terre tenant à Poliart Spranghe dit Codesfroit, as dis povres; item LX verghes derrière le courtil les hoirs Jacquemart Lebrun, tenant as dis povres et à hoirs Jehan Amand; item ung quartier haboustant au bosquet Jacquemart Amand et tenant à l'éritaige Jacquemart de le Hayne; item ung quartier entre deux rieux, tenant d'une part as terres de la dite cure de Thullin et d'aultre as hoirs Grart Houssière; item ung quartier assez près du Cantheraine, tenant à Pierre Casez et à Regnault Leurant; item demy quartier au Sart Delecourt, tenant au dit Casez et au bos de Ligne de debout; item ung journal de terre as Cauffours de Haynin, tenant d'une part à Philippe